

Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement,
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,
Vu le règlement des études de l'ENS de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2017, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés les modalités d'exonération des droits d'inscription ou de réinscription suivantes :

Sont exonéré.es des droits d'inscription aux diplômes nationaux à l'ENS de Lyon :

- les boursier.es sur critères sociaux ;
- les normalien.es étudiant.es en mobilité entrante, inscrit.es dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peut être exonéré.e des droits d'inscription aux diplômes nationaux à l'ENS de Lyon, sur demande et après avis de la commission d'exonération, tout étudiant.e faisant face à une situation exceptionnelle.

Une réinscription à un diplôme national à l'ENS de Lyon durant une année de congé pour insuffisance de résultat (normalien.ne élève) ou une année d'insuffisance de résultat (normalien.ne étudiant.e) ne peut donner lieu en tant que telle à une exonération des droits d'inscription à ce diplôme.

Sauf situation exceptionnelle dûment justifiée, les normalien.nes élèves qui reçoivent un traitement de la part de l'ENS de Lyon ne peuvent être exonéré.es des droits d'inscription à un diplôme national.

La commission d'exonération est composée de :

- vice-président.e aux Études, président.e de la commission
- directeur / directrice général.e des services
- responsable adjoint.e du service Etudes et scolarité
- responsable du service Vie étudiante et partenariats-Formation
- membre élu.e représentant des élèves et des étudiant.es à la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un.e représentant.e élu.e au conseil d'administration

- vice-président.e du CEVE ou, en cas d'empêchement, un.e représentant.e des élèves et des étudiant.es élu.es au CEVE
- membre élu.e représentant.e des enseignant.es ou enseignant.es-chercheur.ses à la commission des finances.

Dans tous les cas, l'exonération est donnée pour l'année universitaire en cours.

Détail des votes : 25 votes favorables sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2017,


Le Président de l'ENS de Lyon
Jean-François PINTON

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Date d'affichage sur les panneaux : 19 décembre 2017

